



LA GESTION DES ANIMAUX PAR LES COLLECTIVITES

LES ANIMAUX ERRANTS

Les maires sont habilités à intervenir pour mettre fin à la divagation des animaux au titre de leur pouvoir de police générale (art. L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) et des pouvoirs de police spéciale que leur attribue le code rural et de la pêche maritime (art. L.211-19-1 et suivants).

De manière générale, les maires doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la divagation des animaux domestiques et éviter que ceux-ci ne commettent des dégâts. Ils doivent également organiser les moyens de tenir captifs ces animaux dans des conditions satisfaisantes en attendant soit de les restituer à leurs propriétaires, soit de pouvoir en disposer conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Dans ce domaine, il conviendra de distinguer selon qu'il s'agit d'une part, de chiens et de chats ou, d'autre part, d'autres animaux domestiques.

Enfin, sous certaines conditions, l'inaction des maires peut engager la responsabilité des communes.

[Retrouvez ici la fiche pratique créée par le Ministère de l'Agriculture à l'attention des Maires](#)

LES ANIMAUX TROUVÉS MORTS, SANS PROPRIÉTAIRE CONNU

Qu'il s'agisse d'un cadavre d'animal de rente (élevage), d'animal domestique comme les chiens et chats trouvés morts au bord des routes ou d'animaux sauvages notamment d'espèces de gibier, leur élimination relève des pouvoirs de police sanitaire confiés au maire par le code général des collectivités territoriales.

En pratique, la mairie doit organiser le ramassage des petits animaux trouvés morts au bord des routes et leur entreposage jusqu'à l'enlèvement par l'équarrisseur.

Lorsque le propriétaire d'un cadavre d'animal reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après la découverte de celui-ci, le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ce cadavre en avise l'équarrisseur et l'invite à procéder à l'enlèvement du cadavre dans un délai de deux jours francs.

Cet enlèvement relève du service public de l'équarrissage à la charge de l'Etat ; il est facturé par la société d'équarrissage directement à l'établissement public FRANCE AGRIMER. La commune ne paye donc rien pour ces prestations.

LE CAS PARTICULIER DES OISEAUX MORTS

Pendant l'hiver, il est tout à fait normal de retrouver fréquemment des oiseaux morts dans la nature. Le fait de trouver un oiseau mort ne signifie donc pas du tout que la "grippe aviaire" est arrivée sur notre territoire. Toute découverte doit donc être abordée avec bon sens.

Éléments pouvant conduire à considérer des mortalités comme "suspectes" et devant faire l'objet d'une investigation particulière

Les mortalités "suspectes" doivent présenter, de manière concomitante, les caractéristiques suivantes :

- Les oiseaux morts sont retrouvés au même endroit, c'est à dire dans un rayon d'environ 500 mètres
- Les mortalités sont concentrées sur une courte période, c'est à dire dans la même semaine
- Le nombre d'oiseaux morts est significatif, c'est à dire plus 5 oiseaux découverts
- Les oiseaux morts appartiennent à la même espèce ou famille
- Aucune autre cause de mortalité ne peut être établie (empoisonnement, manque d'alimentation, électrocution sur une ligne électrique, collision avec un véhicule, régulation de population, etc.)

Précautions d'hygiène pour la manipulation des cadavres

Il est conseillé d'éviter toute manipulation de cadavres d'animaux et de privilégier l'information auprès des services suivants qui interviendront :

- en milieu urbain, ce sont les services municipaux (voirie, environnement) ;
- en milieu rural, ce sont les correspondants départementaux du réseau SAGIR, système de surveillance sanitaire de la faune sauvage (agents de l'ONCFS ou de la Fédération Départementale de Chasseurs).

PRÉVENTION DES RISQUES POUR LES AGENTS

Les agents en charge de la gestion des animaux (vivants ou morts) sont exposés à certains risques particuliers :

- Risques physiques : bousculades, faux mouvements, manutention, morsures...
- Risques biologiques : virus, bactéries, parasites, etc. pouvant entrer en contact avec l'agent par simple proximité (voire par morsures).

Mesures de prévention des risques possibles

Les locaux et les équipements techniques :

- Disposer des lieux appropriés pour l'entreposage des animaux errants (voir guide en lien ci-dessus)
- Prévoir un nettoyage/une désinfection après utilisation ou après une périodicité définie (faire sous-traiter l'opération si besoin)
- Disposer des équipements adéquats pour la capture (lasso, filets, etc.)

La protection et la formation des agents

- Les agents concernés par l'opération de capture/rétention doivent avoir reçu une formation et/ou les éléments d'information nécessaires (également sur le risque biologique)
- Le médecin de prévention doit être informé de cette mission pour apprécier les besoins en vaccination de l'agent
- Les Équipements de Protection Individuels associés à l'opération doivent être fournis (gants robustes, manchettes si besoin, vêtement de travail, chaussures adaptées)
- Les agents doivent disposer d'installations pour se laver les mains/les bras et d'une trousse de premiers secours (désinfection en cas de contact).
- Les agents doivent pouvoir changer leur tenue de travail avant leur retour à domicile (risque de transport des contaminants).

Coordonnées utiles

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
Service départemental de l'Oise - 573, route de Paris - 60600 BREUIL-LE-VERT
Tél : 03.44.78.16.11 - Fax : 03.44.78.53.15
@ : sd60@oncfs.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
Avenue de l'Europe - BP 70634 - 60006 BEAUVAIS Cedex
Tel : 03 44 06 21 60 - Fax : 03 44 11 49 44
@ : ddpp@oise.gouv.fr